



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté n° 41-2022-06-17-00001

portant diverses mesures de restrictions et d'interdictions en lien avec l'épisode caniculaire dans le département de Loir-et-cher

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et 14 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du sport et notamment l'article L. 331-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article 223-1, et 322-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-08-29-001 du 29 août 2018 relatif à la prévention des incendies ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-21-00007 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher - dit "Arrêté Cadre Sécheresse" du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-16-00003 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte de la Brenne, de la Masse, des Affluents Loire Amont et la Cisse et DCR dans la zone d'alerte des Mauves du 16 juin 2022 ;

Considérant le message d'alerte émis par Météo France le 16 juin 2022 à 16 heures plaçant le département de Loir-et-Cher en vigilance en raison de l'épisode caniculaire ;

Considérant la situation de sécheresse extrême des sols et végétaux attestée par les indices IFM et IEP publié quotidiennement par Météo France ;

Considérant la situation de forte tension hydrique du département de Loir-et-Cher qui a motivé la prise des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant l'engagement opérationnel très marqué des moyens du service départemental d'incendie et secours de Loir-et-Cher pour la lutte contre les feux d'espaces naturels consécutifs à la vague de chaleur notamment dans la période actuelle de moissons ;

Considérant qu'il y a nécessité impérieuse de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les spectacles pyrotechniques ou feux festifs de plein air sont interdits sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher à compter du vendredi 17 juin 2022 à 18h et jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h.

Article 2 : Le battage des récoltes est interdit sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher le samedi 18 juin 2022 entre 12h et 19h.

Article 3 : L'usage de barbecues dans les espaces publics est interdit sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher à compter du samedi 18 juin 2022 à 10h et jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à 10h.

Article 4 : Les organisateurs de manifestations festives et sportives sont tenus de mettre en oeuvre toute mesure permettant de garantir la sécurité et l'intégrité des participants et des spectateurs pour faire face aux conséquences de l'épisode caniculaire ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, les sous-préfets d'arrondissement, l'ensemble des chefs de services de l'État compétents ainsi que les maires du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre de la présente décision.

Fait à Blois, le 17 juin 2022

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.